

## **Statuts de la Fédération Cycliste Wallonie Bruxelles (F.C.W.B.)**

### **Titre I : Dénomination, Siège, But, Durée**

#### **Article 1**

L'a.s.b.l. s'intitule : Fédération Cycliste Wallonie-Bruxelles (en abrégé F.C.W.B), association sans but lucratif conformément au Code des Sociétés et des Associations accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

#### **Article 2**

Son siège social est établi en Région wallonne/en Région bruxelloise.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

#### **Article 3**

**§1.** L'a.s.b.l.-F.C.W.B. a pour but l'organisation et la propagation, sous toutes ses formes, du sport cycliste en Région Wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale. L'a.s.b.l.-F.C.W.B. peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but. L'a.s.b.l.-FCWB a une activité régulière conforme à son objet social.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'a.s.b.l.-F.C.W.B. dispose d'une complète autonomie de gestion elle peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

L'a.s.b.l.-F.C.W.B est la seule fédération représentant le sport cycliste francophone auprès de la Fédération Nationale, la Royale Ligue Vélocipédique Belge (RLVB) et, à cette fin, conclura avec cette dernière tous les accords nécessaires au bon développement de l'objectif cité, sans qu'ils ne puissent jamais remettre en cause sa complète autonomie de gestion administrative, sportive, financière et disciplinaire.

A ce sujet, l'a.s.b.l.-R.L.V.B. reste compétente pour les matières relevant de la gestion des équipes nationales représentatives, des compétitions à caractère national et international et des groupes sportifs

professionnels tels que définis par l'Union Cycliste Internationale et dont, selon les termes de la loi belge, elle est considérée comme l'employeur du personnel qui les compose.

**§2.** L'a.s.b.l.- F.C.W.B s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

**§3.** La langue officielle de l'a.s.b.l.- F.C.W.B est le français dont l'usage exclusif est de rigueur dans sa gestion administrative.

**§4.** Dans tous les cas, l'a.s.b.l.- F.C.W.B. relève de la Communauté française au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution belge.

#### **Article 4**

L'a.s.b.l.- F.C.W.B. est créée pour une durée indéterminée.

### **Titre II : Membres**

#### **Article 5**

L'a.s.b. l. FCWB compte des membres effectifs représentés par des membres actifs et des membres adhérents. Elle est également subdivisée en Comités régionaux gérés par un Comité régional. Le nombre de membres effectifs est de minimum deux.

Les membres actifs sont désignés par les Comités régionaux pour les représenter lors de l'Assemblée générale selon les dispositions reprises au Règlement d'Ordre Intérieur– art.36 §3.

#### **Article 6**

**§1.** Sont membres effectifs : Les clubs ayant satisfaits aux obligations d'affiliation de la FCWB. Les Comités régionaux et les Centres de formation agréés par l'Organe d'administration de la FCWB sont assimilés à des clubs.

**§2.** Fédère des clubs dont les activités correspondant à son objet social, dans au moins trois des lieux géographiques suivants : provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur, et de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et y ont leur siège social.

L'a.s.b.l.- F.C.W.B. impose à ses clubs, conformément aux règlements internes à ceux-ci :

- d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux.
- en faire la demande par écrit au secrétariat de l'a.s.b.l. FCWB.

**§3.** Il est interdit aux clubs affiliés à l'a.s.b.l. FCWB d'être affiliés ou de s'affilier à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

**§4.** Les clubs joindront un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses de leurs membres ainsi que celle de la composition de leur comité. Ils joindront également le numéro d'entreprise ou le numéro d'établissement (BCE) quand ils possèdent ce numéro.

**§5.** L'Organe d'administration de l'a.s.b.l. FCWB est seul compétent pour admettre un club en qualité de « membre effectif ». L'Organe d'administration de l'a.s.b.l. FCWB peut refuser l'adhésion des clubs dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'a.s.b.l. FCWB.

**§6.** Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'a.s.b.l. FCWB. Ils ont l'obligation de payer l'affiliation annuelle fixée, par l'Organe d'administration de l'a.s.b.l. FCWB.

## **Article 7**

**§1.** Les membres d'un club, membre effectif, sont des membres adhérents. L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence de l'Organe d'administration de l'a.s.b.l. FCWB.

**§2.** Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. FCWB, mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle fixée par l'Organe d'administration de l'a.s.b.l. FCWB.

## **Article 8**

**§1.** Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'a.s.b.l. FCWB en envoyant une lettre recommandée au secrétariat de l'Organe d'administration de l'a.s.b.l. FCWB.

**§2.** Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste le 01 octobre de la saison en cours ou par message électronique (E-mail) le 01 octobre de la saison en cours.

**§3.** Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration de l'a.s.b.l. FCWB, lorsque ce membre effectif ne remplit pas ses engagements vis-à-vis de l'a.s.b.l. FCWB, s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance. L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. FCWB statuant au scrutin secret à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. FCWB concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'administration de l'a.s.b.l. FCWB peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration de l'a.s.b.l. FCWB à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents. Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera invité par lettre recommandée ou par courrier électronique (E-mail) à être entendu par le Conseil d'administration de l'a.s.b.l. FCWB, avant que celui-ci ne statue pour présenter sa défense. Le membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix. A défaut de comparution du membre

concerné ou s'il ne présente pas sa défense, la décision prise à son égard sera sans appel. Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration de l'a.s.b.l. FCWB, les droits du membre effectif sont suspendus. Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité par lettre recommandée ou par courrier électronique (E-mail) à faire valoir ses explications devant l'Assemblée générale avant que celle-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté par un Conseil de son choix. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée ou par courrier électronique (E-mail).

**§4.** Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le règlement disciplinaire, repris dans le Règlement d'ordre intérieur de l'a.s.b.l. FCWB, est d'application.

**§5.** Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

## **Article 9**

L'Organe d'administration de l'a.s.b.l. FCWB tient un registre des membres conformément au Code des Sociétés et des Associations.

## **Titre III Affiliation(s)**

### **Article 10**

La demande de reconnaissance de l'a.s.b.l. F.C.W.B a eu lieu le 25 mai 2016 depuis cette date, elle n'a pas cessé ses activités sportives et de loisirs régulières.

Depuis l'introduction de la demande de reconnaissance l'a.s.b.l. F.C.W.B compte minimum 250 sportifs actifs.

L'a.s.b.l. F.C.W.B compte également depuis l'introduction de sa demande de reconnaissance au moins 1000 sportifs de loisirs.

L'a.s.b.l.-F.C.W.B. impose aux membres effectifs et adhérents le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de l'a.s.b.l. FCWB. Il ne pourra être inférieur à 5€ (cinq €) et supérieur à 250 €.

## **Titre IV : Comités régionaux**

### **Article 11**

L'a.s.b.l. FCWB compte 5 (cinq) Comités Régionaux correspondant, en circonscription, au territoire de chacune des provinces administratives de la Région Wallonne. Le Comité régional du Brabant Wallon accueille en outre les clubs et membres de la Région de Bruxelles-Capitale qui en font le choix.

Chaque Comité régional est administré par un Comité dirigé par un Président régional. Les membres du Comité régional sont les représentants des membres effectifs attachés à la région et sont élus par ces

derniers, réunis en Congrès régionaux. Le Président de chaque Comité Régional fait partie du Comité Exécutif de l'a.s.b.l. FCWB sur proposition de l'Organe d'administration.

Les tâches et activités des Comités Régionaux consistent à participer, dans les limites régionales précisées ci-avant et dans le cadre des Statuts et du Règlement d'ordre intérieur de l'a.s.b.l. FCWB, à la réalisation des buts poursuivis par cette dernière et à jouer principalement un rôle de proximité vis-à-vis des clubs et membres relevant de leur juridiction.

Pour des raisons pratiques et de bon entendement de proximité, les Comités régionaux peuvent se regrouper, ou s'associer momentanément : par exemple pour travailler ensemble et le temps nécessaire sur un projet. Ils établiront une charte de collaboration qu'ils présenteront à l'Organe d'administration de l'a.s.b.l. FCWB.

Le mode de fonctionnement des Comités régionaux ou du regroupement momentané de Comités régionaux, est régi par le Règlement d'ordre intérieur de l'a.s.b.l. FCWB.

## **Titre V : Assemblée générale**

### **Article 12**

L'Assemblée générale de l'a.s.b.l. FCWB est composée de tous les membres effectifs.

### **Article 13**

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux Statuts (Assemblée générale statutaire)
2. La nomination et la révocation des administrateurs
3. La nomination et la révocation du Président de l'a.s.b.l. FCWB
4. L'approbation du bilan, des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
5. La dissolution volontaire de l'association
6. Les exclusions des membres
7. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée

### **Article 14**

**§1.** Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'Organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres de l'organe d'administration et du Comité exécutif se trouveront obligatoirement au lieu où est organisé l'Assemblée générale ainsi que tous les membres qui le souhaitent.

**§2.** L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire en tout temps par décision de la majorité de l'Organe d'administration, ou encore à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

**§3.** Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

## **Article 15**

**§1.** L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par lettre ordinaire, par fax ou par courrier électronique (E-mail) adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée, et signée par le Président et un autre administrateur, au nom de l'Organe d'administration de l'a.s.b.l. FCWB.

**§2.** L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

## **Article 16**

La procédure de représentation des clubs, membres effectifs, à l'Assemblée générale ainsi que les critères accompagnés sont définis dans le Règlement d'ordre intérieur de l'a.s.b.l. FCWB.

Chaque membre actif possède une voix. Toutefois un membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif au moyen d'une procuration écrite. Le nombre de procuration par membre actif est limité à une.

## **Article 17**

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'a.s.b.l. FCWB ou à défaut, par le premier Vice-Président, le deuxième Vice-Président, le troisième Vice-Président, et à défaut encore, par l'ainé des administrateurs présents.

## **Article 18**

**§1.** L'Assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

**§2.** Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'Assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être

prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'Assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

## **Article 19**

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

## **Article 20**

**§1.** Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux.

**§2.** Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'Organe d'administration.

## **Titre VI : Organe d'administration**

### **Article 21**

**§1.** L'a.s.b.l. FCWB est dirigée par un Organe d'administration composé au minimum de 7 administrateurs élus par l'Assemblée générale de la Fédération. L'Organe d'administration est constitué majoritairement par des administrateurs membres adhérents de la FCWB. Hormis le Président, l'organe est représentatif de la cartographie des catégories de clubs composant les membres effectifs, soit au moins 6 administrateurs dont un(e) représentant(e) des clubs compétiteurs, un(e) représentant(e) des Ecoles de cyclisme, un(e) représentant(e) des clubs organisateurs, un(e) représentant(e) des clubs Mountain-Bike, un(e) représentant(e) des clubs BMX et un(e) représentant(e) des clubs loisirs. Font également partie de l'Organe d'administration, au moins un représentant des compétiteurs et une représentante des compétitrices ainsi qu'un(e) expert(e) financier(e).

**§2.** Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale et sont révocables à tout moment. Si un candidat administrateur présenté par une instance n'est pas élu par l'Assemblée générale (à la majorité simple), celle-ci pourra élire un nouveau membre en concertation avec l'instance concernée lors de l'Assemblée générale la plus proche.

**§3.** L'Organe d'administration se compose au maximum de 2/3 d'administrateurs de même sexe conformément à l'article 21§6 du décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif en Communauté française.

L'Organe d'administration est composé d'un maximum de 18 membres.

**§4.** Le président de l'a.s.b.l. FCWB est nommé par l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. FCWB. Il fait partie de l'Organe d'administration dont il assume la présidence avec voix délibérative. Il propose à la nomination par l'Organe d'administration parmi les membres administrateurs un, deux ou trois vice-président(s) et ce pour la durée de son mandat. Le rôle de Vice-Président est d'assumer les fonctions de Président en cas d'absence temporaire ou définitive jusqu'à la nomination par l'Assemblée générale d'un nouveau Président.

**§5.** Chaque année, l'Organe d'administration désigne une fiduciaire pour la gestion et le contrôle comptable de l'a.s.b.l. FCWB. La Fiduciaire chargée de la comptabilité de l'a.s.b.l. FCWB effectuera son travail sous les directives du Comité Exécutif. Elle tiendra, selon le modèle fixé par le Gouvernement une comptabilité permettant le contrôle visé au pt14° du Décret – inspections activités + contrôle documents comptables et administratifs par les fonctionnaires du Gouvernement.

## **Article 22**

Tout administrateur est libre de se retirer de l'Organe d'administration en adressant sa démission par écrit (courrier ordinaire ou message électronique E-mail) au Président de l'Organe d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. FCWB, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La procédure « générale » d'élection des administrateurs ainsi que les critères qui définissent la procédure de candidature sont explicités dans le Règlement d'ordre intérieur de l'a.s.b.l. FCWB.

## **Article 23**

§1. Les administrateurs sont nommés pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

§2. Par ailleurs, tout administrateur qui perd les titres qui ont justifié son mandat est considéré comme démissionnaire ou à tout le moins comme sortant dans la qualité délaissée. Quant suite à une démission volontaire, à une révocation ou à un décès, le nombre d'administrateurs se trouvent en dessous du minimum légal ou statutaire, l'Organe d'administration peut coopter un administrateur provisoire dont le mandat doit être confirmé par l'Assemblée générale la plus proche.

§3. Les administrateurs exercent leur mandat collégalement. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

## **Article 24**

**§1.** L'Organe d'administration se réunit sur convocation du Président. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents. La réunion est présidée par le président de l'a.s.b.l. FCWB, ou à défaut par le premier vice-président, ou le deuxième vice-président, ou le troisième vice-président et, à défaut encore, par l'ainé des administrateurs présents.

**§2.** Chaque administrateur dispose d'une voix. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le Président et tous les administrateurs qui le souhaitent, inscrites dans un registre spécial et archivées sous la responsabilité du Secrétariat administratif au siège de la FCWB.

**§3.** Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'Organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

**§4.** Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les réunions de l'Organe d'administration sont autorisées par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

## **Article 25**

**§1.** L'Organe d'administration a la responsabilité de la gestion générale de l'a.s.b.l. FCWB et la représente aussi juridiquement. Il est compétent en toute matière, à l'exception de celles qui sont réservées expressément à l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. FCWB.

**§2.** L'Organe d'administration peut accomplir tout acte de disposition, en ce compris l'aliénation, même à titre gratuit, d'objets mobiliers ou immobiliers, hypothéquer, prêter ou emprunter, accomplir tout acte commercial ou bancaire, donner mainlevée des hypothèques...

## **Titre VII : Gestion journalière**

### **Article 26**

**§1.** Pour certains actes et tâches de gestion journalière ou de politique sportive, l'Organe d'administration peut céder sa compétence ou sa responsabilité à un ou plusieurs organes, ou encore à un ou plusieurs administrateurs ou même à une autre personne, membre ou non de l'a.s.b.l. FCWB.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

**§2.** La délégation de pouvoirs est confiée annuellement par l'Organe d'administration au Comité Exécutif, au cours de la première séance de l'Organe d'administration suivant l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. FCWB. Le Comité Exécutif constitue l'Organe de gestion journalière de l'a.s.b.l. FCWB.

L'organe de représentation générale de l'a.s.b.l. FCWB est constitué de deux administrateurs nommés par l'Organe d'administration dont obligatoirement le Président.

**§3.** La délégation de pouvoirs n'empêche pas l'Organe d'administration de conserver ses compétences statutaires. Il est en outre responsable des actes posés lors de la gestion journalière par les personnes déléguées à cet effet dès lors que l'Organe d'administration en assure le contrôle.

**§4.** Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise dans les 30 jours de l'adoption pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

## **Titre VIII : Comités et commissions**

### **Article 27**

**§1.** L'Organe d'administration institue tout organe qu'il juge utile aux intérêts et au bon fonctionnement de l'a.s.b.l. FCWB. Ainsi, il décide de toute cellule de coordination, conseil, comité, commission, sous-commission, ou autre instance répondant à ses besoins. Il en précise les rôles et compositions, procède à la nomination de leurs membres et détermine les titres de chacun d'eux. Il décide aussi, si besoin, de la durée dans le temps de l'organe mis en place.

**§2.** L'organe de gestion journalière de l'a.s.b.l. FCWB est le Comité Exécutif chargé d'assurer la bonne coordination et exécution, au niveau régional, des décisions et projets relevant de l'Organe d'Administration. A l'exception du Président, les personnes déléguées à la gestion journalière de l'a.s.b.l. sont nommées par l'Organe d'administration. Le Comité Exécutif est composé de 9 membres maximum dont le Président, les 5 présidents des Comités régionaux désignés à ce titre par les Comités régionaux conformément au ROI de l'a.s.b.l. FCWB et proposés à la nomination à la gestion journalière par l'Organe d'administration et de maximum 3 mandataires externes nommés par l'Organe d'administration sur base de leur expertise.

Parmi les membres du Comité Exécutif l'Organe d'administration désigne les personnes affectées respectivement aux fonctions de Directeur de l'Administration, des Finances et des Compétitions de l'a.s.b.l. FCWB.

Le Comité Exécutif désigne également un Directeur Technique qui assiste les membres du Comité dans leurs tâches sportives journalières. Pour la gestion sportive le concernant, le Directeur Technique participe également aux réunions du Comité Exécutif.

**§3.** L'Organe d'administration institue, en outre, un Comité de Pilotage dont l'objectif est d'apporter une aide et expertise au processus décisionnel de l'Organe d'administration. Les membres de ce Comité sont désignés par les Comités régionaux conformément au ROI de l'a.s.b.l. FCWB.

Les membres du Comité de Pilotage participent aux réunions de l'Organe d'administration avec voix consultative.

## **Titre IX : Organe(s) de représentation :**

### **Article 28**

§1. Conformément à l'article 26§2, l'Organe d'administration nomme les personnes désignées à la gestion journalière. Celles-ci constituent le Comité Exécutif qui utilise toutes les compétences qui lui sont confiées par l'Organe d'administration. Les membres du Comité Exécutif agissent collégalement.

Le Comité Exécutif est présidé par le président de l'a.s.b.l. FCWB.

Les décisions sont prises à la majorité simple avec voix prépondérante du président de l'a.s.b.l. FCWB en cas d'égalité.

A l'égard des tiers, pour ce qui concerne la gestion journalière, l'a.s.b.l. FCWB n'est valablement engagée que par la signature conjointe de deux membres du Comité Exécutif, dont un membre doit être obligatoirement le Président de l'a.s.b.l. FCWB.

§2. Chaque membre du Comité Exécutif en qualité de mandataire à la gestion journalière de l'a.s.b.l. FCWB peut être révoqué par l'Organe d'administration à l'exception du Président de l'a.s.b.l. FCWB qui ne peut l'être que par l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. FCWB, conformément à l'article 13 des statuts de l'a.s.b.l. FCWB. La durée de la fonction de mandataire du Comité Exécutif est de quatre ans.

§3. Les membres qui agissent au nom de l'Organe d'administration ne doivent nullement justifier d'une quelconque décision ou mandat, à l'égard de tiers.

§4. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise dans les 30 jours de l'adoption pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

## **Titre X : Comptes-annuels – Budgets**

### **Article 29**

§1. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

§2. L'Organe d'administration, avec l'aide de la fiduciaire présente le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant qui devront être soumis annuellement, pour approbation, à l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. FCWB. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

§3. L'Assemblée générale de l'a.s.b.l. FCWB nomme deux vérificateurs pour un maximum de quatre ans. Ceux-ci sont rééligibles. Les vérificateurs doivent examiner les comptes et vérifier l'inventaire. Ils feront rapport, chaque année, à l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. FCWB.

## **TITRE XI : Dissolution – Liquidation**

### **Article 30**

l'a.s.b.l. FCWB peut décider de la dissolution de l'a.s.b.l. FCWB dans le Code des Sociétés et des Associations.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. FCWB ou, à défaut, le Tribunal désigne le ou les liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif de l'avoir social.

### **Article 31**

En cas de dissolution, l'actif, après acquittement des dettes, est transmis prioritairement à l'a.s.b.l. RLVB ou, à défaut, à une association qui cherche à atteindre un but similaire à celui de l'a.s.b.l. FCWB.

### **Article 32**

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées aux annexes au Moniteur belge

## **Titre XII : Dispositions diverses**

### **Article 33**

En complément des statuts, l'Organe d'administration est dotée d'un Règlement d'ordre intérieur qui a pour objet d'apporter toute précision pratique pour l'application des présents statuts dont la version applicable est celle arrêtée au 17/11/2016.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple des personnes présentes excepté la disposition aux termes de laquelle sont fixées les modalités de nomination des administrateurs et la composition de l'Organe d'administration. Celles-ci nécessitent une décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

### **Article 34**

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

### **Article 35**

Les membres du Comité Exécutif de l'a.s.b.l. FCWB sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

### **Article 36**

Lorsque le quorum légal ou statutaire des membres présents ou représentés n'est pas atteint pour que l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. FCWB ou l'Organe d'administration de l'a.s.b.l. FCWB puisse valablement délibérer à une première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les points aux majorités prévues. La seconde réunion ne peut être tenue moins de huit jours après la première réunion.

## **Titre XIII : Règlements disciplinaires et antidopage**

### **Article 37**

#### **Règlement disciplinaire.**

Ce règlement est repris en annexe du Règlement d'ordre intérieur de l'a.s.b.l. FCWB, articles 87, 88, 89 et 90

La FCWB garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont l'avertissement, le blâme ou l'avertissement sévère, le refus de départ, le déclassement, la pénalité en temps ou en points, amende, la mise hors course, la disqualification, la suspension, le remboursement des prix et la restitution de titres, médailles, cadeaux, points l'annulation d'un titre, la rétrogradation, le retrait de licence ou de mandat ou de la carte de membre, la radiation.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur.

La FCWB interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux d'un membre effectif ou adhérent.

#### **Règlement antidopage**

La FCWB proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française, de l'A.M.A. (association mondiale antidopage) et de l'UCI et se soumet aux dispositions du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

L'association sportive diffuse auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des équipes qui lui sont affiliés, les principes et les obligations découlant du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, de ses arrêtés d'application et du Code AMA afin d'en encourager le respect et, plus globalement, afin de promouvoir les valeurs et les objectifs du sport propre et sans dopage.

L'association, à tout le moins, renvoie ses membres vers le site internet de l'ONAD Communauté française, ainsi qu'au décret du 14 juillet 2021 précité et à ses arrêtés d'application, et précise que ceux-ci leur sont applicables et qu'ils sont susceptibles, dès lors, de participer au programme visé à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> du décret, et/ou de faire l'objet d'un contrôle antidopage pour ce qui concerne les membres sportifs.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux de contrôle.

La FCWB communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

L'Assemblée générale autorise l'Organe d'administration de l'a.s.b.l. FCWB à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, l'UCI ou la Communauté française dans le domaine du dopage. L'Organe d'administration de l'a.s.b.l. FCWB soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.

## **Titre XIV : Droits et obligations décrétales**

Conformément aux dispositions du décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française,

### **A. De l'asbl F.C.W.B.**

#### **Article 38**

##### **Assurances**

L'a.s.b.l. FCWB s'engage à faire adopter par son Assemblée générale toutes les dispositions pour que ses membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels ainsi qu'il est démontré par les polices d'assurance, cela en conformité avec la réglementation de la Communauté française en matière de sport.

##### **Sécurité**

La FCWB s'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

##### **Prévention des risques pour la santé dans le sport**

La FCWB s'engage pour une pratique respectant l'intégrité physique, psychique et morale de ses membres et se soumet aux dispositions du décret du 03 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

La FCWB informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

La FCWB respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

### **Défibrillateurs Externes Automatiques**

Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans les conditions fixées par le Gouvernement (voir Art 85 du ROI).

### **Structure nationale**

L'a.s.b.l. FCWB veillera à ce que la structure nationale dont elle est issue (RLVB) soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

### **Transferts**

Tout membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un club pendant la période de transfert arrêtée règlementairement par l'a.s.b.l. FCWB. Celle-ci ne pourra être inférieure à 30 (trente) jours calendrier.

Ceci n'est pas applicable au sportif lié à son club par un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est postérieure à celle du contrat d'affiliation.

Le passage d'un sportif d'un club vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.

Le principe d'une indemnité de formation due en faveur du club formateur par celui vers lequel le sportif est transféré est toutefois adopté par l'a.s.b.l. FCWB.

Cette indemnité devra tenir compte de la durée de la formation, des frais réels y afférents, de la catégorie d'âge du sportif mais, en aucun cas, de son niveau de pratique.

Une indemnité de formation ne pourra être réclamée qu'à une seule reprise pour une même formation et ne pourra en aucun cas être réclamée au sportif ou à son représentant légal.

Son montant ainsi fixé devra revenir exclusivement au club formateur et devra être affecté à son budget relatif à la formation ;

Les principes directeurs permettant de déterminer le montant de l'indemnité de formation seront fixés par les Règlements de l'a.s.b.l. FCWB.

Tout litige éventuel qui pourrait intervenir concernant l'indemnité de formation ne pourra empêcher le sportif d'être transféré selon son souhait.

### **Formation et encadrement.**

L'a.s.b.l. FCWB s'engage à respecter, lors de ses activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales, tant qualitatives que quantitatives, fixées par le Gouvernement.

Elle informera également ses membres des formations qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du décret du 8 décembre 2006 ainsi que de toute autre formation.

### **Code d'éthique sportive**

L'a.s.b.l. FCWB s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 14 octobre 2021, décret visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique.

La FCWB désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

La FCWB demande à ses cercles d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 21, 12° et 15° du décret du 03 mai 2019 précité.

La FCWB s'engage à mettre en place une structure d'accompagnement des sportifs pour les aspects relatifs à leur projet de vie et désigner une personne relais.

### **Règlement médical**

L'a.s.b.l. FCWB établit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

### **Divers**

La FCWB

- a. s'engage à respecter les principes de base d'une gouvernance s'articulant autour des 4 thèmes que sont (i) l'intégrité, (ii) l'autonomie et la responsabilisation, (iii) la transparence et (iv) la démocratie, la participation et l'intégration en ce compris l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport.

- b. s'engage pour un pratique sportive durable et respectueuse de l'environnement.
- c. S'engage à tout mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la manipulation des compétitions sportives et, en outre, à collaborer pleinement avec la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.
- d. s'engage à mettre en place une structure d'accompagnement des sportifs pour les aspects relatifs à leur projet de vie et désigner une personne relais.
- e. s'engage à mettre en place un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage.

## **B. De ses clubs et de ses membres**

### **Article 39**

#### **§1. De la lutte contre le dopage**

- a. Les clubs s'engagent à inclure dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicable en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.
- b. Les clubs s'engagent à faire connaître à leurs membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de l'a.s.b.l. FCWB en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage.
- c. Ils feront connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

#### **§2. Des assurances et de la sécurité**

- a. Les clubs tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé des contrats d'assurances contractés par l'a.s.b.l. FCWB au bénéfice de ses membres.
- b. Les clubs s'engagent à prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

#### **§3. Des droits et des devoirs des clubs sportifs**

- a. Les clubs s'engagent à informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de l'a.s.b.l. FCWB en ce qui concerne le code d'éthique sportive qu'ils devront respecter et le code disciplinaire.
- b. Les clubs s'engagent à tenir à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts et règlements de l'a.s.b.l. FCWB.
- c. Les clubs s'engagent également à diffuser les informations relatives aux formations organisées par l'a.s.b.l. FCWB.
- d. Le droit des membres et clubs d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

#### **§4. De l'encadrement**

- a.** Les clubs s'engagent à garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive.
- b.** Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément au décret du 03 mai 2019.

#### **Titre XV : Dispositions finales.**

##### **Article 40**

L'a.s.b.l. F.C.W.B. accepte l'inspection de ses activités et le contrôle de l'ensemble de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet.

Communique annuellement au Gouvernement, sous la forme et les conditions qu'il détermine :

- la liste de ses clubs (cercles) affiliés
- le nombre de leurs sportifs actifs différenciés par âge et par sexe, complété du type de déficiences, au cas où l'a.s.b.l. F.C.W.B. affilierait de tels sportifs
- les modalités d'emploi de leurs cadres administratifs et sportifs

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

#### **Titre XVI: Dispositions transitoires**

Siège social :

En complément de l'article 2, le premier siège social de l'association est situé rue de Bruxelles 482 à 1480 Tubize dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon

L'adresse courriel officielle de l'association est [info@fcwb.be](mailto:info@fcwb.be)

Le site web officiel de l'association est [www.federationcyclistewalloniebruxelles.be](http://www.federationcyclistewalloniebruxelles.be)

Signatures

Le Président fédéral

Thierry MARECHAL

Les Administrateurs